

## ROLE ET MISSIONS DU SERVICE CULTUREL

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.714-1 et D. 714-93 et suivants

Vu les statuts de l'université de Tours, et notamment l'article 5

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours

### Article 1 - Les missions du service culturel

Le service culturel participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique et de la politique de diffusion de la CSTI en référence à la stratégie nationale de CSTI. Il développe des actions relevant des domaines de la culture, de l'art et de la diffusion de la CSTI destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement. (Art. D 714-98) Les missions principales du service culturel sont de :

- Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques pour les étudiants et les personnels en développant des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques et en assurant la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques sur les campus;
- Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants et soutenir les pratiques autonomes de la communauté universitaire;
- Gérer Thélème, la salle de spectacle, en cohérence avec la politique culturelle de l'université ;
- Favoriser la présence des artistes dans l'université;
- Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université;
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire et valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus;
- Développer la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle à destination des étudiants, des personnels et du grand public, en lien avec les autres acteurs de l'université et du territoire, notamment Centre Sciences.

### Article 2 – Le service culturel et son directeur

Conformément au Code de l'éducation, notamment ses articles D.714-99 et 714-100, le service est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel. Le directeur est nommé sur proposition du conseil par le président de l'université. En cohérence avec la politique culturelle de l'établissement, il met en œuvre les missions définies et sous l'autorité du président et du directeur général des services, dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service, prépare les délibérations du conseil culturel, élabore et exécute le budget, rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel puis au conseil académique et transmis au président d'université. Le directeur du service est consulté et peut-être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle, artistique et la diffusion de la CSTI.